Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 057-215705823-20231215-ARRETE311-AR

VILLE DE RICHEMONT

ARRETE N° 311/2023

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE PIZZERIA
« LA SCALA »

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/SIRACEDPC du 1er Juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le Permis de construire n° 057 582 22 N0016 accordé en date du 10.02.2023 ;

Vu l'avis favorable en date du 01.12.2022 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable en date du 18.11.2022 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'avis de non-conformité du bureau de contrôle « VERITAS » en date du 14 Décembre 2023

ARRETE

Article 1. L'établissement PIZZERIA dénommé « La Scala » de type M et N et de 5ème catégorie sis Ferme de Pépinville à Richemont, est autorisé à ouvrir au public à compter du 15 Décembre 2023. Cette autorisation est délivrée sous réserve de lever dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent arrêté, les observations émises par le bureau de contrôle VERITAS, portant notamment sur les dimensions des sas d'accès aux sanitaires. ~~L'attestation de vérification est jointe en annexe~~.

Article 2. Les travaux nécessaires à la levée des réserves devront au préalable être accordés par un permis modificatif (au PC précité), qu'il convient de déposer sans délai.

Article 3. L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 057-215705823-20231215-ARRETE311-AR

Tout travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5. La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du service de Police Municipale mutualisée, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.
Une ampliation sera transmise à :
- M. le Sous-Préfet de Thionville,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE
- M. le Responsable de la Police Municipale mutualisée,
- SDIS.

Publié sur le site de la Commune le 15/12/23

Fait à RICHEMONT, le 15 Décembre 2023

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Fatima TERKI FEKIER